

CHARLES  
VI,  
à Troyes, le 6  
Avril, avant  
Pâques, 1419.

demurant en la force & vigueur. Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseillers les gens de nostre Parlement, les gens de noz Comptes à Paris, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, présens & avenir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostredit filz & son hoir male succédant audit Comté de Flandres, comme dit est, facent, fussent & laissent joir & user plainement & paisiblement de noz présente volonté, Ordonnance, déclaracion & transport, sanz les travaillier, molester ou empeschier, ne souffrir estre travailliez, molestez ou empeschiez en aucune maniere au contraire. Et afin que ce soit ferme chose & estable, Nous avons fait mettre nostre Sceau à ces présentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Troyes, le vi. jour du mois d'Avril, l'an de grace mil cccc & dix-neuf, avant Pasques; & de notre Règne le XL.<sup>m</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, Messire Thiebault Seigneur de Neufchastel, Grant maistre d'ostel du Roy, le sire de Roleboise, & plusieurs autres, présens. J. MILET.

M. C C C C. X X.

Suivant la page 58 du Livre intitulé: *L'Art de vérifier les dates*, cette année a commencé le 7 Avril, & a fini le 22 Mars.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 9  
Avril, après  
Pâques, 1420.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il augmente la valeur du marc d'argent.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: salut & dilection. Savoir vous faisons que pour les très-grans affaires que Nous avons presentement à soutenir pour obvier aux perilz, dommaiges & inconveniens taillez de ensuir en nostre Royaume; & aussi pour consideracion de ce que en nostre Monnoye de Paris ne se fait pas si grant ouvraige d'argent comme il a esté fait le temps passé, parce que les Marchans qui ont accoustumé d'apporter la matiere de dehors nostre Royaume, n'osent venir ne apporter en nostredicte Monnoye, billon d'or ne d'argent, pour les grans perilz qui sont sur les chemins, qui est en nostre grant prejudice & dommaige, & seroit plus se pourveu n'y estoit. Pourquoy Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avons ordonné que à tous Changeurs & Marchans qui apporteront argent en nostredicte Monnoye de Paris, depuis la date de ces presentes, soit payé xxx. sols tournois d'avantage, outre le pris de xvj. livres x. sols tournois que nous en faisons donner à présent. Si vous mandons que ausdits Changeurs & Marchans vous faites donner & payer par le maistre Particulier ou ceulx qu'il appartiendra, lesdits xxx. sols tournois<sup>b</sup> pour marc d'argent, outre lesdits pris de xvj. livres x. sols tournois de tout ce qu'il apparra par le papier de la Contregarde; lequel pris Nous voulons estre alloué es-comptes de celuy ou ceulx qui payé les aura, par noz amez & feaulx Gens de nos Comptes, ausquelz Nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris le ix. jour d'Avril, l'an de grace mil iij. & vingt après Pasques, & de notre Règne le XL.<sup>m</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil tenu par Monf. de saint Pol, ouquel Vous (b), Maistre Estienne Craffet, Jehan Guerin, les Prevostz de Paris & des Marchans, & autres plusieurs, estoient. CALOT.

<sup>a</sup> Voy. la note (d) de la page 423 du X.<sup>e</sup> Volume de ce Recueil.

NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 205, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour donner creüe de trente sols tournois en marc d'argent.*

(b) Vous.] Le Chancelier de France. Voy. la note (c) de la page 4 du X.<sup>e</sup> Volume de ce Recueil.